



Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est

Avis DEP n° 2019 - 56		
Avis direct (expert délégué) Date : 08/11/2019	Objet : Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos pour les espèces protégées de Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>) dans le cadre des missions de l'Association Syndicale autorisée de la Vallée de l'Agron (ASA) sur les communes de Harricourt, Thénorgues et Buzancy (08)	Avis : Favorable sous conditions

Contexte :

Lors d'une visite sur site le 14 février 2019, il a été recensé 3 barrages de Castor d'Europe (2 sur le Ruisseau du Moulin, 1 sur le Ruisseau de la Petite Hideuse, également appelé « Canal des Arches ») pouvant faire obstacle à la libre circulation des eaux et ainsi provoquer les dommages suivants :

- perturbation du régime hydraulique des cours d'eau,
- inondation des pâtures longeant les cours d'eau,
- dégâts sur les peupliers,
- inondation de la voie communale entre Briquenay et Harricourt,
- débordement du ruisseau de la Petite Hideuse au niveau du chemin d'exploitation n°45 et inondation des parcelles riveraines,
- risque d'inondation de la RD6 entre Buzancy et Thénorgue.

On note que dans le secteur la population semble relativement active puisque au niveau de la tourbière de la Bar et du Marais de Germont (moins de 10 km à l'Ouest) le Castor est également observé.

L'ASA de la Vallée de l'Agron, en lien avec ses missions, sollicite une demande de dérogation pour la destruction l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos du Castor d'Europe. L'objectif est de diminuer les hauteurs d'eau (pose de jalons dont le niveau d'eau minimum à garantir a été défini par l'ONCFS sur les 2 barrages du Ruisseau du Moulin), de diminuer par conséquent le débordement permanent du ruisseau et d'améliorer les capacités d'écoulement.

Pour le barrage situé au niveau du Ruisseau de la Petite Hideuse, l'ONCFS préconise la pose d'un siphon, que l'ASA devra maintenir en état de fonctionnement. L'ASA étudie cette solution dont la mise en œuvre est conditionnée par l'obtention des financements nécessaires.

L'ASA de la Vallée de l'Agron précise bien dans sa demande que la dérogation n'a pas vocation à nuire à l'habitat ni à l'espèce puisque les mesures d'arasement et la pose du siphon permettent aux terriers hutte recensés de rester constamment immergés. Le niveau d'eau nécessaire sera préalablement repéré et matérialisé sur les barrages par des jalons, l'arasement n'intervenant que lorsque le niveau de la retenue dépasse ces jalons.

Les opérations d'arasement seront réalisées par un technicien de l'ASA, détenteur d'un BTS gestion et protection de la nature, en présence d'un agent de la DDT 08 et/ou de l'ONCFS. Chaque intervention (ou non-intervention) fera l'objet d'un compte-rendu détaillé. Un bilan annuel sera adressé à la DREAL.

Questions au CSRPN :

L'arasement de barrages dans ce secteur des Ardennes est-il susceptible de remettre en cause l'état de conservation des populations locales de Castor d'Europe ?

Supports de réflexion :

- Demande de dérogation,
- Plan de localisation des barrages,
- Compte-rendu de visite de terrain du 14 février 2019

Analyse du CSRPN :

Cette demande fait suite à un avis défavorable du CSRPN sur un dossier portant sur la même problématique pour lequel il manquait certains éléments. Ce dossier ne complète que pour partie les indications manquantes. Cependant, les informations complémentaires obtenues, mais non présentées dans le dossier, permettent d'assurer une prise en compte équilibrée des enjeux espèces. Ces enjeux portent notamment sur la capacité de la personne chargée de ce site à gérer avec efficacité un site équivalent déjà autorisé.

Avis du CSRPN :

Favorable sous conditions

Conditions :

- 1) les niveaux d'eau nécessaires pour maintenir les entrées de terriers immergées seront déterminés préalablement à toute intervention par des agents de l'ONCFS et matérialisés à l'aide de jalons ;
- 2) les opérations d'arasement ne seront possibles que lorsque les hauteurs de retenue dépassent ces jalons et que des dommages ou risques imminents sont constatés, après validation de la DDT et / ou de l'ONCFS ;
- 3) les opérations d'arasement seront réalisées par un technicien de l'UDASA, détenteur d'un BTS en gestion et protection de la nature, sous la supervision d'agents de la DDT et / ou de l'ONCFS ;
- 4) un suivi de la population de Castor sera réalisé avec le concours d'une association de protection de la nature et devra comprendre a minima une cartographie annuelle des indices de présence (selon le protocole du PRA Castor / annexe 1) et l'analyse de leur évolution annuelle ainsi qu'un suivi photographique des huttes et barrages;
- 5) le bilan des opérations d'arasement et le suivi de la population feront l'objet d'un rapport annuel à la DREAL ;
- 6) la pose d'un siphon sur les barrages, solution plus pérenne que l'arasement régulier, sera autorisée par l'arrêté, sa mise en oeuvre effective étant soumise à l'obtention des financements nécessaires. Elle est vivement recommandée par le CSRPN.

Elodie Monchatre – Leroy
Experte déléguée, vice-présidente de la commission
dérogation espèces protégées du CSRPN Grand Est

